



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-295

PORTANT SUR LE DERASEMENT PARTIEL DU CAPTAGE EXISTANT DES ORANGERS ET LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX CAPTAGES

Nom du projet : PNRUN –Dérasement partiel du captage existant des Orangers et création de deux nouveaux captages – LA CREOLE
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/073 et DIR/AD/2022/272
Pétitionnaire : La Créole, régie communautaire d'eau et d'assainissement de Saint-Paul
Adresse du pétitionnaire : 8, route de Savanna - CS 91019 - 97864 - Saint-Paul Cedex
Localisation : Parcelles AL11 et AL54 – Ravine des Orangers – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul – 97411

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/131 délivrée le 1^{er} juin 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation du dérasement partiel du captage existant des Orangers et la création de deux nouveaux captages ;
Vu la demande d'autorisation complémentaire réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 21 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/272 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le dérasement partiel du captage existant des Orangers et la création de deux nouveaux captages en amont du captage existant ;
Considérant l'impossibilité de régulariser le captage existant au titre du Code de la Santé Publique en raison de son implantation à proximité du sentier GR-R2, rendant vulnérable la ressource par rapport aux risques de pollutions engendrées par les activités anthropiques ;
Considérant que le projet de travaux va permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau, actuellement rompue par la présence du captage existant captant la totalité du débit ;
Considérant que le projet de travaux va permettre d'alimenter en eau brute les habitants de l'ilet des Orangers ;
Considérant que les deux nouveaux captages, situés en amont du captage existant, ne seront ni visibles ni accessibles par le public depuis le sentier GR-GR2 ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à la ravine des Orangers, dans le cirque de Mafate, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;
Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que le projet de prises de vue et de son, objet de la demande, nécessite la réalisation d'un survol ;
Considérant que le survol réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant la demande complémentaire du bénéficiaire pour la réalisation de prise de vue par drone des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation DIR-I-2022-131 ;
Considérant que cette demande complémentaire ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2022/131 est ainsi modifié :

« XII Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public. L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est interdit. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.

XIII Les images sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »).

XIV Le survol en drone doit respecter les prescriptions suivantes :

- a- La hauteur de vol ne dépasse pas 120 mètres.*
- b- Le drone est piloté à vue en permanence.*
- c- Le survol est autorisé du lever du soleil à 2 heures avant son coucher. »*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

23 NOV. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DSACoi
- Commune de St Paul
- PNRun : secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr